



Arrêté temporaire n° AT2022.032 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE PAUL THOUREAU Du 21/02/2022 au 31/12/2022 VILLE

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant délégation de signature à la date du 29/05/2020

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une voie piétonne les week-ends et jours fériés, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/02/2022 au 31/12/2022 AVENUE PAUL THOUREAU entre le clos du Martin Pêcheur et la rue du Cadran à L'ISLE ADAM.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 31/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE PAUL THOUREAU entre le clos du Martin Pêcheur et la rue du Cadran :

- La circulation des véhicules est interdite les week-ends et jours fériés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des adhérents de l'association des pêcheurs des étangs de la petite plaine, des véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit les week-ends et jours fériés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des adhérents de l'association des pêcheurs des étangs de la petite plaine, des véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Des barrières ou panneaux de circulation nécessaires à l'application du présent arrêté seront installés par les services techniques de la ville.

Article 2

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mairie de l'Isle Adam.

Article 4

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant de la brigade territoriale de Gendarmerie de l'Isle Adam et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 18/02/2022

Pour le maire et par délégation, L'adjoint
Morgan TOUBOUL



DIFFUSION:

Mairie de l'Isle Adam

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de

deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.